



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0243
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0243 relative au projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation, porté par Monsieur SEIGNEURET sur la commune de Charonville (28), reçue complète le 9 octobre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 13 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 29 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un forage d'une profondeur de 75 m à l'ouest du bourg de Charonville, destiné à l'irrigation de 70 ha de cultures, avec un débit estimé à 120 m³/h et un prélèvement annuel maximum de 116 000 m³ ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 27-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet vise à capter une nappe plus profonde (la nappe de la craie du Séno-Turonien), suite à des essais de forage effectués à 49 m de profondeur et autorisés en 2021 ;

CONSIDERANT que la commune de Charonville est située en zone de répartition des eaux (ZRE) pour le système aquifère de la nappe du Cénomaniens à partir de 58 m ;

CONSIDERANT que la nappe de la craie est exploitée par de multiples forages et qu'elle représente une ressource qu'il convient de préserver pour l'ensemble des usages, notamment l'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT que le projet est soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester de l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences notables que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 13 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation, porté par Monsieur SEIGNEURET sur la commune de Charonville (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation, porté par Monsieur SEIGNEURET sur la commune de Charonville (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr